



CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Entre,

Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel Weill, président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dûment habilité,

ci-après dénommé le conseil départemental, d'une part

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel WEILL, en qualité de président du conseil d'administration du SDIS82, dûment habilité, ou son représentant,

ci-après dénommé le SDIS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi sur la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, dans son article 59, a modifié l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en précisant que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et notamment la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application, le conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le SDIS se sont engagés dans une démarche conventionnelle :

- Donnant au conseil départemental, en sa qualité de principal contributeur au budget du SDIS, la nécessaire lisibilité de l'évolution de sa participation financière pour 2022 ;
- Garantissant à l'établissement public SDIS les moyens de la mise en œuvre de sa politique publique telle que définie dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), arrêté par Monsieur le Préfet le 1^{er} janvier 2019, acte fixant les orientations de nature à permettre aux sapeurs-pompiers d'effectuer leurs missions dans de bonnes conditions au bénéfice de nos concitoyens.

Les enjeux principaux du SDACR sont principalement :

- L'équité et la qualité dans la distribution des secours dans le département,
 - Le développement, la reconnaissance et la pérennisation du volontariat,
 - La rationalisation et l'amélioration du parc de véhicules d'incendie et de secours se traduisant par une programmation pluriannuelle des investissements,
 - L'orientation des crédits d'investissement vers l'amélioration du patrimoine immobilier pour répondre notamment aux besoins opérationnels et aux normes d'hygiène et de sécurité.
- Permettant de définir des axes de collaboration et de mutualisation entre les deux collectivités tout en préservant leur autonomie dans la conduite de leurs politiques propres.

Cette convention pour l'année 2022 s'appuie sur les documents de gouvernance suivants :

- Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR),
- Règlement opérationnel,
- Règlement intérieur,
- Plan pluriannuel de rénovation et de modernisation immobilières,
- Plan pluriannuel de renouvellement du matériel roulant,
- Plan pluriannuel de renouvellement du matériel d'équipement et de l'habillement,
- Plan pluriannuel de formation,
- Ainsi que les préconisations de la MEP (Mission d'Evaluation Périodique).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels et organisationnels définis dans les différents documents de gouvernance évoqués ci-dessus et adoptés par l'établissement public,
- De préciser l'évolution de la contribution du conseil départemental au budget du SDIS sur l'année à venir,
- D'associer le SDIS à la maîtrise des dépenses départementales,
- De rechercher des synergies possibles entre les deux collectivités dans un objectif de maîtrise des coûts,
- De conduire et de piloter une action ambitieuse de modernisation du parc bâti du SDIS que représentent les centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – ENVIRONNEMENT LÉGAL ET FINANCIER DU SDIS

Le SDIS est un établissement public administratif autonome dont le budget doit faire face aux dépenses indispensables à l'exécution de ses missions fixées par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
2. La préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de service,
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Le SDIS, pour sa gestion opérationnelle, est placé sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le SDIS, établissement public, est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour sa gestion administrative et financière. Les administrateurs formant le conseil d'administration, organe délibérant du SDIS, sont issus des communes, des EPCI et du conseil départemental, principaux financeurs du budget du SDIS.

ARTICLE 3 – LES ACTIONS DU SDIS DANS LE CADRE D'UNE GESTION FINANCIÈRE MAÎTRISÉE

3.1 - Transparence et maîtrise de gestion

Le SDIS s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de gestion de la dette et de trésorerie, de mandatement (délai de paiement), de marchés publics, d'outils de pilotage... garantissant ainsi la transparence et la maîtrise de sa gestion.

3.2 - Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale (retracée dans le chapitre 012 du budget du SDIS) représente le principal poste de dépenses du SDIS soit 66,87 % des dépenses de fonctionnement en 2021.

Son évolution maîtrisée est une nécessité pour, à la fois garantir au SDIS le maintien de sa capacité opérationnelle et au conseil départemental pour ne pas subir une hausse excessive de sa contribution.

L'effectif des sapeurs-pompiers professionnels est de 119 au 31 décembre 2021. Celui des personnels administratifs, techniques et spécialisés est de 40 agents.

L'évolution prévisionnelle de la masse salariale du SDIS se caractérise par une maîtrise du glissement vieillesse technicité (GVT) permettant un ajustement des effectifs afin de répondre aux nouvelles charges du service.

Par ailleurs, le SDIS veillera au maintien, au sein du corps départemental, d'un effectif minimum de 1000 sapeurs-pompiers volontaires en étant particulièrement attentif à un recrutement de volontaires disponibles en journée.

La masse salariale se décompose comme suit :

- La rémunération des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés affectée par le glissement vieillesse technicité (GVT),
- Le régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés et celui propre aux sapeurs-pompiers professionnels dont une partie seulement relève de décisions du conseil d'administration,
- Les charges sociales,
- Les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires attribuées dans le cadre des opérations, des gardes et astreintes, de la formation, de l'exercice de responsabilités particulières, dont le taux est fixé par le conseil d'administration conformément à un barème national fixé réglementairement,
- Les mesures en faveur de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (NPFR, allocation de fidélité, allocation vétéran),
- Les dépenses d'action sociale.

3.3 - Maîtrise des charges de gestion courante

Le SDIS s'engage à poursuivre la maîtrise de ses charges en prenant en compte les évolutions normatives. Pour cela, des indicateurs hebdomadaires sont mis en place afin de suivre l'évolution des différentes charges et d'en maîtriser au mieux leur évolution sur l'année.

3.4 - Maîtrise de l'activité opérationnelle

Le nombre, la durée, la fréquence et la nature des interventions sont variables mais tendent de manière générale à augmenter depuis plusieurs années. Les interventions impactent plusieurs postes budgétaires : les charges de personnels et principalement les indemnités servies aux sapeurs-pompiers volontaires (chapitre 012), les charges induites par les moyens engagés en matière de carburant, de réparation de véhicules, d'utilisation de matériels et d'équipements spécialisés (chapitre 011).

Aussi, le SDIS doit continuer à se recentrer sur ses missions.

Les opérations qui ne correspondent pas à son périmètre d'action ou à ses compétences font l'objet d'une facturation conformément à l'article L.1424-2 du CGCT.

Le SDIS doit poursuivre sa démarche de gestion de la qualité et de la pertinence opérationnelle, aidé notamment par des outils d'aide à la décision, afin notamment de ne solliciter qu'à bon escient les sapeurs-pompiers volontaires dont la disponibilité devient une ressource rare à préserver.

3.5 - Stabilisation de l'état du parc de matériel roulant de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS

Pour accomplir correctement ses missions, le SDIS doit disposer en permanence de matériels et d'équipements modernes, fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles, le SDIS doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà.

Le SDACR a permis d'opérer un recadrage du dimensionnement du parc, induisant une diminution de certaines familles d'engins, grâce notamment à l'acquisition d'engins polyvalents.

Le principe de la rotation des matériels dans les centres d'incendie et de secours et la politique d'amortissement assurent une mise en application dans le plan pluriannuel de renouvellement du matériel roulant 2021-2024.

Ces investissements qui s'inscrivent dans la logique de la continuité du service public, sont assumés de manière autonome par le SDIS via des recettes propres d'investissement.

Les partenaires financeurs du SDIS sont néanmoins susceptibles d'intervenir en investissement au travers de fonds de concours.

ARTICLE 4 – LES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT STRUCTURANTS QUI CONCOURENT A L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET A L'ÉQUITÉ DANS LA DISTRIBUTION DES SECOURS EN TARN-ET-GARONNE

4.1 - Réfection et modernisation du patrimoine immobilier du SDIS

Lors de la départementalisation, le transfert des biens immobiliers a été effectué par la mise à disposition à titre gracieux. Or, le parc immobilier ainsi mis à la charge du SDIS s'est révélé très hétérogène, sans aucune mise à niveau des bâtiments.

Cette hétérogénéité du patrimoine immobilier entraîne, pour le SDIS, au-delà des investissements récurrents pour maintenir le parc en état, d'importantes opérations de constructions complémentaires : Grisolles, Castelsarrasin-Moissac, Saint-Antonin-Noble-Val, Caussade. Par ailleurs, des actions de rénovation des casernes ainsi que la création d'une plateforme 3 S sont apparues nécessaires.

Le conseil départemental est convaincu que cette action est indispensable notamment pour le développement et la reconnaissance du volontariat. Elle relève d'une dimension exceptionnelle qui répond tout à la fois aux objectifs du SDIS mais constitue également, et pour une large part, une aide indirecte aux communes, sièges de centres d'incendie et de secours.

4.2 - Modalités de mise en œuvre du plan de rénovation et de modernisation du patrimoine immobilier

Pour mener à bien ce plan, le SDIS prend en compte les réalisations des années précédentes qu'il traduit en principes de base :

- Le SDIS pourra externaliser la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières ;
- La programmation technique reste adaptable : si un chantier programmé devait rencontrer des difficultés quant à sa réalisation par rapport à sa planification, la réalisation d'un autre chantier figurant au programme des équipements structurants pourrait alors être anticipée. Il convient que la prévision de réalisation globale soit respectée au mieux, tout en précisant que cette dernière est indicative. Le conseil d'administration sera informé des (re)programmations par communiqué.

4.3 - Construction de casernes neuves

L'état de certains centres de secours ou leur exposition à un risque majeur, va nécessiter la construction de casernes neuves.

Dans ce cas, et conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS du 24 juin 2013, la commune ou l'EPCI siège du centre de secours doit vendre au SDIS pour l'euro symbolique un terrain constructible, viabilisé et hors périmètre de zones à risques.

Le coût du projet est pris en charge par le SDIS et les communes défendues en premier appel par ce centre participant à hauteur de 30% du coût hors taxes des travaux. Pour assurer une meilleure lisibilité de leur suivi financier, les opérations de construction font l'objet d'une autorisation de programme.

Le SDIS pourra également externaliser la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Sur la base des éléments évoqués précédemment, l'évolution des recettes provenant des communes et EPCI ne peut excéder l'inflation (évolution encadrée par la loi). Pour 2022, l'évolution de la contribution du conseil départemental ne pourra excéder les valeurs ci-dessous :

	2022
Montant	8 756 175 €
Évolution	1,80 %

En cas de changement législatif ou réglementaire ou d'évènements majeurs (inondations, tempêtes, chutes de neige, pollution, pandémie, saison estivale à forte activité, ...) entraînant une mobilisation inhabituelle du SDIS et ayant des incidences sur l'équilibre financier durant la période couverte par cette convention, le conseil départemental s'engage à examiner avec le SDIS la nécessité d'un avenant financier exceptionnel.

La contribution budgétaire du conseil départemental est libérée chaque début de trimestre.

Pour l'année 2022, dans le cadre des programmes évoqués à l'article 4, le Conseil Départemental versera au SDIS un fonds de concours de **250 000 €** en section d'investissement pour limiter le recours à l'emprunt de ce dernier.

ARTICLE 6 – PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le SDIS et le conseil départemental conviennent de travailler ensemble en étudiant les possibilités de coopération dans le cadre de leurs missions respectives.

Cette coopération pourrait concerner les domaines suivants :

- Promotion du volontariat,
- Conseil en matière de sécurité des bâtiments du département,
- Formations (formations ponctuelles de secourisme, de manipulation des extincteurs réalisées par le SDIS, mutualisation des formations dispensées en interne pour les PATS),
- Documentation, reprographie, cartographie et nouvelles technologies,
- Aide à la gestion des défibrillateurs du département,
- Veille juridique.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

La convention pourra faire l'objet d'un avenant qui en réactualisera les données financières notamment en raison des incertitudes liées d'une part, aux mesures qui pourraient être prises au niveau national ou international et d'autre part, à des événements imprévus d'ordre exceptionnel.

Les avenants, au même titre que la convention, devront être ratifiés par le conseil d'administration du SDIS et par le Conseil Départemental.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES

Le directeur général des services pour le conseil départemental ou son représentant, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour le SDIS, ou son représentant, se rencontrent au moins deux fois par an dans le cadre du suivi annuel de la présente convention :

- à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du SDIS pour l'exercice à venir (DOB du SDIS),
- à l'occasion de la préparation du rapport sur l'exécution du budget du SDIS de l'exercice passé et l'affectation des résultats à son budget de l'exercice en cours.

Ces réunions auront vocation à favoriser l'évaluation de la mise en œuvre de la convention et de ses annexes, de préparer son éventuelle révision et de déterminer le montant des contributions allouées au SDIS par le conseil départemental.

En cas de différend dans l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, les parties peuvent saisir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2021.

**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne**

Michel WEILL

**Le 1^{er} vice-président
du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et secours de
Tarn-et-Garonne**

Emmanuel CROS